



L'ARCHITECTE COLLABORATEUR LIBÉRAL

L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (J.O. du 3 août 2005) a étendu, à quelques exceptions près*, à l'ensemble des membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le bénéfice du statut de collaborateur libéral. Par conséquent, tout architecte peut exercer son activité en qualité de collaborateur libéral soit auprès d'un architecte libéral, soit auprès d'une société d'architecture.

1 - LES OBJECTIFS ET LES AVANTAGES

La collaboration libérale offre un nouveau cadre d'exercice de la profession d'architecte. Ce cadre :

- légalise la pratique de la collaboration et évite ainsi le risque de requalification en contrat de travail (requalification des honoraires en salaires avec paiement rétroactif des charges sociales...) ;
- permet à de jeunes architectes de se préparer à l'exercice indépendant de leur activité (acquisition d'expérience à moindres risques, mise à disposition d'outils professionnels sans investissements lourds, accès à des formations complémentaires ou spécifiques...) ;
- ouvre une nouvelle possibilité de développement de l'agence d'accueil par l'intégration à terme du collaborateur libéral en qualité d'associé ;
- donne un nouveau moyen d'assurer la pérennité de l'agence d'accueil par sa transmission au collaborateur libéral.

2 - LA DÉFINITION DU STATUT DU COLLABORATEUR LIBÉRAL

Est collaborateur libéral l'architecte qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce sa profession auprès d'un autre architecte, architecte libéral ou société d'architecture.

L'architecte collaborateur libéral n'est ni salarié, ni associé. Il exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut se constituer une clientèle personnelle.

Pendant la durée du contrat de collaboration, il peut compléter sa formation.

L'architecte collaborateur libéral est inscrit au tableau régional de l'Ordre.

Il relève du statut social et fiscal du professionnel libéral.

* Sont expressément exclues les professions d'officiers publics ou ministériels (notaires, huissiers...), les commissaires aux comptes ainsi que les administrateurs et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

3 - LE CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

L'architecte collaborateur libéral est lié par un contrat de collaboration libérale avec un architecte libéral ou une société d'architecture.

Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession d'architecte, c'est-à-dire en particulier la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes.

3.1 - Clauses obligatoires

Le contrat de collaboration libérale doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- les modalités de la rémunération (par exemple, fixation d'un taux horaire avec estimation du temps à passer, facturation d'honoraires) ;
- les conditions d'exercice de l'activité, et notamment celles dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- les conditions et modalités de la rupture du contrat, dont un délai de préavis.

3.2 - Autres clauses

Selon les circonstances, le contrat de collaboration libérale devra comporter d'autres clauses destinées à :

- préciser si le contrat de collaboration intervient pour une durée donnée ou s'il est affecté à une mission ;
- délimiter les conditions d'utilisation des outils professionnels (bureau, secrétariat, téléphone, télécopie, équipement informatique...) mis à la disposition du collaborateur libéral ;
- définir les modalités de révision du contrat (temps de présence à l'agence d'accueil ou sur les chantiers), ou des conditions financières ;

- organiser la disponibilité pour les formations complémentaires ou spécifiques (horaires) ;
- déterminer la répartition des missions entre l'agence et le collaborateur libéral ;
- faire apparaître le collaborateur libéral sur les diverses pièces écrites et graphiques relatives aux opérations de construction, en vue de faire valoir ses compétences ;
- prévenir le risque de détournement de la clientèle de l'agence d'accueil ;
- prévoir que tout litige ou différend sera soumis, avant tout recours, à une conciliation confiée au Conseil régional de l'Ordre des architectes.

4 - LA RESPONSABILITÉ ET L'ASSURANCE PROFESSIONNELLES

Chaque profession réglementée fixe les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels. Pour ce qui est de la profession d'architecte, le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et, en particulier, par l'article 16 de cette loi.

La responsabilité et l'assurance professionnelles de l'architecte collaborateur libéral sont identiques à celles de l'architecte libéral. Le collaborateur libéral est donc tenu de souscrire son propre contrat d'assurance professionnelle. Pour tous renseignements utiles à ce sujet, il suffit de prendre contact avec la direction des contrats. ⁿ

Extrait de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (J.O. du 3 août 2005).

I. – Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II. – A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III. – Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

- 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;
- 2° Les modalités de la rémunération ;
- 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV. – Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V. – Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.